|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/IC/2023/4 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  17 mai 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l’évaluation de l’impact sur l’environnement  
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur  
l’évaluation de l’impact sur l’environnement  
dans un contexte transfrontière agissant  
comme réunion des Parties au Protocole relatif  
à l’évaluation stratégique environnementale

**Comité d’application**

**Cinquante-sixième session**

Genève, 2-5 mai 2023

Rapport du Comité d’application   
sur sa cinquante-sixième session

Introduction

1. La cinquante-sixième session du Comité d’application de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d’Espoo) et de son Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale s’est tenue à Genève du 2 au 5 mai 2023.

A. Participation

2. Les membres suivants du Comité d’application de la Convention et du Protocole ont participé à la session : Aysel Rzayeva (Azerbaïdjan), Christian Baumgartner (Autriche), Anders Bengtsson (Suède), Ralph Bodle (Allemagne), Joe Ducomble (Luxembourg), Maria do Carmo Figueira (Portugal), Barbora Pavlačič Doneva (Slovaquie), Zsuzsanna Pocsai (Hongrie) et Lasse Tallskog (Finlande).

B. Questions d’organisation

I. Adoption de l’ordre du jour

3. Le Président du Comité a ouvert la session.

4 Le Comité a inscrit au point 9 de l’ordre du jour « Questions diverses » des consultations informelles avec l’Ukraine sur toutes les affaires relatives au respect des dispositions concernant l’Ukraine et a adopté son ordre du jour tel qu’il figure dans le document ECE/MP.EIA/IC/2023/3 avec cette modification.

5. Le secrétaire de la Convention et du Protocole a rendu compte des résultats pertinents de la précédente réunion du Bureau (Genève, 22 et 23 février 2023), en particulier des préparatifs de la douzième réunion du Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale (Genève, 13-15 juin 2023) et des futures sessions des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole (Genève, 12‑15 décembre 2023).

II. Préparatifs en vue des sessions suivantes des Réunions des Parties

6. Le Comité a examiné une liste initiale de projets de décisions relatives au respect des dispositions qu’il soumettrait pour information et observations éventuelles au Groupe de travail à sa douzième réunion, que lui-même examinerait ensuite à sa cinquante-septième session (Genève, 29 août-1er septembre 2023) et auxquels il mettrait la dernière main pour examen par les Réunions des Parties à leurs sessions suivantes en tenant compte des observations formulées, le cas échéant. Il a noté que la date limite pour mettre la dernière main aux projets de documents avant les sessions des Réunions des Parties était le 19 septembre 2023. Au cours de sa session actuelle, le Comité a établi des projets de décisions relatives à certains pays concernant le respect de la Convention, du Protocole et des deux traités. Après leur achèvement, il a également établi un projet de décision (IX/4) sur les questions générales concernant le respect de la Convention et un projet de décision (V/4) sur les questions générales concernant le respect du Protocole.

7. Le Comité a demandé au secrétariat d’inclure les projets de décision dans un document informel et de le renvoyer au Groupe de travail à sa réunion suivante. Il a également demandé au secrétariat d’informer les Parties concernées de la possibilité, si elles le souhaitaient, de formuler des observations sur les projets de décision au cours de la réunion du Groupe de travail.

III. Suivi des décisions VIII/4a à c[[1]](#footnote-2)

8. Conformément au paragraphe 1 de l’article 17 du Règlement intérieur du Comité, les débats au titre de ce point de l’ordre du jour n’étaient pas ouverts aux observateurs[[2]](#footnote-3).

A. Arménie (EIA/IC/CI/1)

9. Le Comité a poursuivi l’examen de la suite donnée à la décision VIII/4a relative au respect par l’Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale.

10. Le Comité a pris note de la réponse de l’Arménie, en date du 29 mars 2023, à sa lettre du 17 février 2023 l’informant de ce que le « projet de loi de la République d’Arménie sur les amendements à la ... loi sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement et l’examen par des experts [de la République d’Arménie] » avait été adopté en première lecture par l’Assemblée nationale arménienne. Il a également noté que l’Arménie prévoyait d’élaborer des procédures spéciales d’évaluation stratégique environnementale après l’adoption de l’amendement à la loi sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement, en complément des dispositions relatives à l’évaluation stratégique environnementale figurant dans le projet de loi. L’Arménie n’ayant pas adopté le projet de loi avant la session du Comité, celui-ci a analysé un texte du projet de loi accessible au public[[3]](#footnote-4). Il a conclu qu’il existait des divergences entre, d’une part, le projet de loi et, d’autre part, la Convention et le Protocole, et que, s’il était adopté, le projet de loi ne garantirait pas le plein respect de la Convention et du Protocole.

11. Le dernier jour de la session du Comité, l’Arménie a informé celui-ci de l’adoption de sa loi le 3 mai 2023 et de son entrée en vigueur le dixième jour après sa publication. En raison de cette information de dernière minute, le Comité est convenu de reporter à sa session suivante la mise au point définitive du projet de décision IX/4b-V/4b relative au respect par l’Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et du Protocole pour ce qui est de sa législation nationale.

12. Le Comité a invité le Président à écrire à l’Arménie pour demander la traduction en anglais de la loi adoptée avant le 31 juillet 2023, à défaut de quoi il fonderait ses conclusions sur le projet de loi.

B. Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2)

13. Le Comité a poursuivi l’examen de la suite donnée à la décision VIII/4b relative au respect par l’Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale, en l’absence du membre du Comité désigné par l’Azerbaïdjan.

14. Le Comité a noté qu’à ce jour, l’Azerbaïdjan avait adopté six règlements d’application sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement et sur l’évaluation stratégique environnementale, les deux plus récents ayant été adoptés en 2022. Il s’est félicité d’avoir reçu de l’Azerbaïdjan la traduction en anglais de deux règlements d’application portant respectivement sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement et sur l’évaluation stratégique environnementale. Ces traductions avaient été réalisées avec le concours de consultants du secrétariat financés par le programme de l’Union européenne pour l’environnement, puis vérifiées par le Gouvernement azerbaïdjanais.

15. Le Comité a regretté que les traductions de tous les règlements d’application ne lui aient pas été communiquées. Il a noté avec préoccupation que, d’après son analyse de la loi‑cadre modifiée relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement, adoptée le 12 juin 2018, et des deux règlements d’application*,* la législation adoptée par l’Azerbaïdjan pour mettre en œuvre la Convention comportait encore des lacunes et n’était donc pas pleinement conforme à celle-ci.

16. Le Comité a ensuite établi le texte du projet de décision IX/4d sur le respect par l’Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale.

C. Bélarus (EIA/IC/S/4)

17. Le Comité a assuré le suivi de la décision VIII/4c sur le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d’Ostrovets.

18. Le Comité a pris acte des informations reçues du Bélarus et de la Lituanie, respectivement les 31 et 30 mars 2023. Il a pris note avec satisfaction de certains contacts récents entre les deux Parties, tout en regrettant, dans l’ensemble, l’absence de progrès. Il a également noté que les Parties concernées avaient des points de vue différents sur la question de savoir si le compte rendu de leur réunion bilatérale d’experts du 3 février 2022 avait été approuvé.

19. Le Comité a demandé au Président d’écrire aux deux Parties en vue :

a) D’accuser réception des informations reçues ;

b) D’inviter le Bélarus et la Lituanie à fournir, au plus tard le 31 juillet 2023, leurs rapports annuels pour 2022-2023 relatifs à la mise en œuvre de la décision VIII/4c ;

c) De les prier de fournir des précisions sur la question de savoir s’ils avaient approuvé le procès-verbal de la réunion d’experts du 3 février 2022.

20. Le Comité a demandé au secrétariat d’afficher les rapports annuels du Bélarus et de la Lituanie sur le site Internet de la Convention lorsqu’ils auraient été reçus. Enfin, le Comité a établi le texte du projet de décision IX/4e relatif au respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d’Ostrovets.

IV. Communications[[4]](#footnote-5)

21. Conformément au paragraphe 1 de l’article 17 du Règlement intérieur du Comité, les débats au titre de ce point de l’ordre du jour n’étaient pas ouverts aux observateurs.

A. Albanie (EIA/IC/S/7)[[5]](#footnote-6)

22. Le Comité a poursuivi l’examen de la communication du Monténégro exprimant ses préoccupations quant au respect par l’Albanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et du Protocole concernant la construction prévue de plusieurs petites centrales hydroélectriques sur la rivière Cijevna, reçue par le secrétariat le 25 septembre 2019.

23. Le Comité a examiné les observations du Monténégro et de l’Albanie, respectivement en date des 27 et 31 mars 2023, sur le projet de conclusions et de recommandations qui leur avait été précédemment transmis, notant que les deux Parties avaient exprimé leur accord avec le projet. Le Comité a établi la version définitive de ses conclusions et recommandations à la suite de cette communication et a demandé au secrétariat de les publier en tant que document officiel avant sa cinquante-septième session (Genève, 29 août-1er septembre 2023), et de communiquer ce document aux Parties concernées. Par la suite, le secrétariat communiquerait également lesdites conclusions et recommandations aux Réunions des Parties à la Convention et au Protocole à leurs sessions suivantes pour qu’elles en tiennent compte lors de l’examen du projet de décision correspondant.

24. Le Comité a ensuite établi le texte du projet de décision IX/4a-V/4a relatif au respect par l’Albanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et du Protocole pour ce qui est du projet de construction de plusieurs petites centrales hydroélectriques sur la rivière Cijevna.

B. Bosnie-Herzégovine (EIA/IC/S/8-SEA/IC/S/1)[[6]](#footnote-7)

25. Le Comité a examiné les observations et représentations d’un groupe d’organisations de la société civile de Bosnie-Herzégovine et du Monténégro, datées du 27 mars 2023, concernant les conclusions et recommandations du Comité sur le respect par la Bosnie‑Herzégovine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et du Protocole pour ce qui est de la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina, telles qu’elles avaient été mises au point et publiées[[7]](#footnote-8). Le groupe d’organisations a fait valoir, entre autres, que le Comité aurait dû examiner la question à la lumière du Traité instituant la Communauté de l’énergie et de la directive de l’Union européenne 2011/92/UE[[8]](#footnote-9) modifiée par la directive 2014/52/UE[[9]](#footnote-10) après l’entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté de l’énergie pour la Bosnie-Herzégovine. Le Comité a toutefois souligné que, conformément à son mandat, il n’avait examiné que le respect de la Convention et du Protocole, et que les violations potentielles d’autres traités et textes de loi internationaux ne relevaient pas de son mandat.

26. Le Comité a ensuite établi le texte du projet de décision IX/4c-V/4c relatif au respect par la Bosnie-Herzégovine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et du Protocole pour ce qui est de la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina.

C. Pologne (EIA/IC/S/9)

27. Le Comité a pris note de la communication du Bélarus, en date du 12 avril 2023, dans laquelle celui-ci exprimait ses préoccupations quant au respect par la Pologne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la construction d’une barrière sur le territoire du site transfrontière de la forêt de Bialowieza, inscrit au Patrimoine mondial par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO).

28. Le Comité a également pris note de la communication envoyée par le secrétariat au correspondant de la Pologne le 18 avril 2023, lui transmettant la communication accompagnée des informations fournies à l’appui de celle-ci, conformément à l’alinéa a) du paragraphe 5 de l’appendice à la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II), et invitant le Gouvernement polonais à fournir une réponse avant le 18 juillet 2023.

29. Le Comité a nommé un rapporteur pour l’affaire et, conformément à l’article 11 de son règlement intérieur, a décidé de commencer l’examen de la communication à sa cinquante-septième session, après avoir reçu les vues de la Pologne à ce sujet.

V. Initiatives du Comité[[10]](#footnote-11)

30. Conformément au paragraphe 1 de l’article 17 du Règlement intérieur du Comité, les débats au titre de ce point de l’ordre du jour n’étaient pas ouverts aux observateurs.

A. Bulgarie (EIA/IC/CI/8)

31. À la suite de la mise au point et de la publication des conclusions et recommandations du Comité relatives au respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy lors de sa cinquante-cinquième session (Genève (en ligne), 31 janvier-3 février 2023)[[11]](#footnote-12), le Comité a mis la dernière main au texte du projet de décision IX/4h relative au respect de la Convention.

B. Belgique (EIA/IC/CI/9)

32. Le Comité, en l’absence de son membre désigné par le Luxembourg, a poursuivi l’examen de son initiative sur le respect par la Belgique des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange.

33. Le Comité a pris note des observations et des représentations de la Belgique et de l’Allemagne, en date du 30 mars 2023, sur le projet de conclusions et de recommandations faisant suite à l’initiative du Comité précédemment communiquée aux deux pays concernés. Compte tenu des observations reçues, le Comité a examiné et mis au point les conclusions et recommandations et a demandé au secrétariat de les publier sous une cote officielle avant sa cinquante-septième session et de communiquer ce document aux Parties concernées. Par la suite, le secrétariat transmettrait également les conclusions et recommandations à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023) pour information et pour qu’il en soit tenu compte lors de l’examen du projet de décision correspondant.

34. Le Comité a ensuite établi le texte du projet de décision IX/4g relatif au respect par la Belgique des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange.

C. Tchéquie (EIA/IC/CI/10)

35. Le Comité a poursuivi l’examen de son initiative sur le respect par la Tchéquie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany.

36. Le Comité a pris note des observations et des représentations de l’Allemagne, de l’Autriche et de la Tchéquie, datées du 30 mars 2023, sur le projet de conclusions et de recommandations faisant suite à l’initiative du Comité précédemment transmise aux trois pays concernés. Compte tenu des observations reçues, le Comité a examiné et mis au point ses conclusions et recommandations et a demandé au secrétariat de les publier sous une cote officielle avant sa cinquante-septième session, de les porter à l’attention des Parties concernées et, par la suite, de les communiquer à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023) pour information et pour qu’il en soit tenu compte lors de l’examen du projet de décision correspondant.

37. Le Comité a ensuite établi le texte du projet de décision IX/4i relatif au respect par la Tchéquie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany.

VI. Collecte d’informations[[12]](#footnote-13)

Questions relatives à la Convention

38. Conformément au paragraphe 1 de l’article 17 du Règlement intérieur du Comité, les débats au titre de ce point de l’ordre du jour n’étaient pas ouverts aux observateurs.

A. Bélarus (EIA/IC/INFO/21)

39. Le Comité a poursuivi l’examen du dossier de collecte d’informations concernant la législation nationale bélarussienne visant à mettre en œuvre la Convention. Il a pris note de la lettre du Bélarus en date du 18 avril 2023, indiquant que le pays avait progressé dans l’adoption d’une loi modifiée, puisque le projet de loi avait été adopté en première lecture au Parlement et qu’un débat public sur le projet avait eu lieu en 2022. Le Comité a également pris note de la volonté du Bélarus de soumettre le texte de la loi modifiée dès son adoption, dans le délai spécifié par le Comité dans sa lettre du 17 février 2023.

40. Le Comité a noté que le Bélarus avait progressé dans le processus législatif, mais a observé qu’au moment de la session, la loi modifiée n’avait pas été adoptée. En outre, sur la base de son analyse de la loi sur l’expertise écologique d’État, l’évaluation stratégique environnementale et l’évaluation de l’impact sur l’environnement et des textes réglementaires connexes, ainsi que des conclusions des consultants du secrétariat dans le cadre du programme EU4Environment à partir de 2021, le Comité a réitéré sa conclusion selon laquelle, à ce jour, le Bélarus n’avait pas remédié aux lacunes de sa loi du 18 juillet 2016 sur l’expertise écologique d’État, l’évaluation stratégique environnementale et l’évaluation de l’impact sur l’environnement. Le Comité a rappelé sa lettre au Bélarus en date du 2 janvier 2019, dans laquelle était énoncée une liste non exhaustive de ces lacunes, et les conclusions des consultants du secrétariat dans le cadre du programme EU4Environment à partir de 2021.

41. Le Bélarus n’ayant pas adopté de législation conforme pour mettre en œuvre la Convention, le Comité a décidé d’engager une initiative sur la question en application du paragraphe 6 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité[[13]](#footnote-14), sur la base d’une sérieuse suspicion de non-respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Il a décidé d’établir des conclusions et recommandations sur la question et, une fois celles-ci approuvées, de les soumettre au Bélarus pour observations au plus tard le 31 juillet 2023, en vue d’y mettre la dernière main à sa cinquante-septième session compte tenu des observations formulées. Il est convenu d’élaborer le projet de décision connexe sur le respect des dispositions à la même session.

B. Pays-Bas (EIA/IC/INFO/15)

42. Le Comité a poursuivi l’examen des renseignements qu’il avait recueillis à la suite de l’information, en date du 7 mai 2014, fournie par l’organisation non gouvernementale (ONG) Greenpeace Pays-Bas concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele aux Pays-Bas.

43. Le Comité a examiné, à la lumière des critères des *Lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention s’agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires* (les *Lignes directrices*)[[14]](#footnote-15), toutes les informations qui lui avaient été communiquées sur la question par les Pays-Bas, en tant que Partie d’origine, par l’Allemagne, en tant que Partie potentiellement touchée, et, dans un premier temps, par l’ONG.

44. Afin de parachever ses délibérations sur la base d’informations complètes, le Comité a décidé de demander à l’ONG Greenpeace Pays-Bas si elle avait d’autres informations pertinentes à fournir au Comité, en particulier sur les travaux physiques majeurs ou les investissements importants visant à rendre possible la décision de 2013 sur la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele.

45. Le Comité a demandé au Président d’écrire à Greenpeace Pays-Bas pour l’inviter à soumettre les informations demandées dans un délai d’un mois à compter de la réception de la demande, en vue de soumettre sa réponse au Gouvernement néerlandais pour observations au plus tard le 31 juillet 2023.

C. France (EIA/IC/INFO/32)

46. Le Comité a poursuivi l’examen des renseignements qu’il avait recueillis suite aux informations fournies par Greenpeace France, reçues le 9 mars 2020 et complétées le 7 mai 2020, concernant le projet de prolongation de la durée de vie par la France de 32 tranches de huit centrales nucléaires[[15]](#footnote-16).

47. Le Comité a examiné les informations fournies par le Gouvernement français en date du 5 avril 2023. Il a noté que la décision d’examen préalable concernant la tranche 1 de la centrale nucléaire du Tricastin, visant à déterminer si une étude d’impact sur l’environnement nationale et, le cas échéant, transfrontière serait nécessaire, était attendue avant septembre 2023, à la suite du rapport de conclusion de l’Autorité de sûreté nucléaire, attendu en juillet 2023.

48. Le Comité a également pris note du calendrier actualisé fourni par la France sur les procédures liées à l’exploitation à long terme des tranches des centrales nucléaires de moins de 900 MWe, informant le Comité de l’état d’avancement des quatrièmes examens périodiques de la sûreté. Le Comité a observé que l’évaluation par l’Autorité de sûreté nucléaire avait commencé pour plusieurs tranches (Blayais 1, Bugey 2, 4 et 5, Dampierre 1 et 2, Gravelines 1, Tricastin 1, 2 et 3).

49. Le Comité a invité le Président à écrire à la France en vue de :

a) La remercier d’avoir communiqué les informations dans les délais impartis, en date du 5 avril 2023 ;

b) Lui demander un état actualisé de toutes les informations disponibles et de toutes les mesures prises dans le cadre du processus d’examen présentant un intérêt pour la Convention en ce qui concernait l’une quelconque des tranches, en particulier : la résolution de l’Autorité française de sûreté nucléaire ; le rapport de conclusion ; la décision prise en matière d’examen préalable, y compris les raisons en faveur et en défaveur de l’exécution d’une procédure transfrontière d’évaluation de l’impact sur l’environnement ;

c) Lui rappeler, compte tenu du processus législatif en cours concernant le projet de loi sur l’accélération des procédures relatives à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité des sites nucléaires existants et à l’exploitation des installations existantes, les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, telles qu’elles étaient énoncées dans la précédente lettre du Comité, en date du 18 février 2022, dans laquelle celui‑ci donnait à la France des orientations pour garantir le respect de la Convention ;

d) Lui demander de soumettre les informations requises en langue anglaise par l’intermédiaire du secrétariat au plus tard le 1er août 2023.

50. En outre, le Comité a demandé au Président d’écrire à l’ONG Greenpeace France pour la remercier des informations fournies sur le processus législatif en cours en France. Dans sa lettre, le Président lui demanderait aussi de fournir un état actualisé de la question avant la cinquante-septième session du Comité, au plus tard le 1er août 2023.

51. Enfin, le Comité a demandé au secrétariat de communiquer à Greenpeace France – en l’absence d’objections fondées sur des motifs raisonnables de la part de la France − les informations concernant l’activité fournies par la France en date du 5 avril 2023.

VII. Examen de la mise en œuvre

A. Examen des questions d’ordre général ou particulier relatives au respect des obligations relevées lors du sixième examen de l’application de la Convention

52. Le Comité a rappelé qu’à l’issue de ses délibérations à sa cinquante-cinquième session, il avait demandé au Kirghizistan de fournir, au plus tard le 31 mars 2023, des éclaircissements supplémentaires concernant les éventuelles questions relatives au respect des dispositions relevées lors du sixième examen de l’application de la Convention (ECE/MP.EIA/2020/8)[[16]](#footnote-17). Le Comité a noté avec regret que le Kirghizistan n’avait pas répondu à sa lettre datée du 17 février 2023, malgré plusieurs rappels du secrétariat. Il a demandé au Président de souligner dans son rapport au Groupe de travail à sa douzième réunion (Genève, 13-15 juin 2023) les difficultés rencontrées par le Comité pour obtenir des réponses des Parties à ses demandes d’information, en mentionnant le fait que le Kirghizistan était l’une de ces Parties, et de lancer un appel ferme aux Parties pour qu’elles répondent rapidement aux demandes d’information du Comité. Le secrétariat a informé le Comité du départ du correspondant national du Kirghizistan et de la nomination récente d’un remplaçant.

53. Le Comité a invité le Président à écrire à nouveau au Kirghizistan en vue de réitérer la demande initiale du Comité, en date du 14 avril 2022, de lui fournir, par l’intermédiaire du secrétariat, des éclaircissements en langue anglaise sur son application de la Convention pour le 31 juillet 2023 au plus tard, afin qu’il puisse évaluer celle-ci à sa session suivante.

B. Examen des questions d’ordre général ou particulier relatives au respect des obligations relevées lors du deuxième examen de l’application du Protocole

54. Le Comité a poursuivi l’examen de la question d’ordre particulier touchant au respect des dispositions par la Serbie, relevée lors du deuxième examen de l’application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2017/9).

55. À sa cinquante-quatrième session (Genève, 4-7 octobre 2022), le Comité avait été informé par la Serbie, dans une lettre datée du 28 juillet 2022, que celle-ci prévoyait d’adopter sa loi révisée sur l’évaluation environnementale stratégique pour la fin de l’année 2022[[17]](#footnote-18). Le Comité a rappelé que, à la suite des délibérations tenues à sa cinquante-cinquième session, il avait rappelé à la Serbie de lui communiquer le texte de la loi révisée une fois adoptée et sa traduction en langue anglaise[[18]](#footnote-19). Le Comité a de nouveau noté avec regret que, depuis juillet 2022, aucune nouvelle information n’avait été fournie par la Serbie. Il a demandé au Président de souligner dans son rapport au Groupe de travail lors de sa douzième réunion les difficultés rencontrées par le Comité pour obtenir de la part des Parties des réponses à ses demandes d’information, en mentionnant le fait que la Serbie était l’une de ces Parties, et de lancer un appel ferme aux Parties pour qu’elles répondent rapidement aux demandes d’information du Comité.

56. Le Comité a invité le Président à écrire à nouveau à la Serbie afin de lui rappeler de l’informer de l’état d’avancement du processus législatif visant à adopter la nouvelle loi sur l’évaluation stratégique environnementale et, en cas d’adoption, de lui fournir le texte de la loi modifiée et sa traduction en langue anglaise, au plus tard le 31 juillet 2023.

C. Examen des questions d’ordre général ou particulier relatives au respect des obligations relevées lors du troisième examen de l’application du Protocole

57. Le Comité a poursuivi l’examen des questions d’ordre général ou particulier relatives au respect des obligations relevées lors du troisième examen de l’application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2020/8), en prenant note de la réponse de l’Arménie, en date du 29 mars 2023, à sa lettre du 17 février 2023, et de l’absence de réponse de la part de la Macédoine du Nord.

58. Le Comité s’est référé à ses délibérations antérieures sur le suivi de la décision VIII/4a relative au respect par l’Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en ce qui concernait sa législation nationale (voir par. 9 à 12 ci-dessus). Il a décidé que, la décision VIII/4a portant également sur la législation arménienne s’agissant de l’application du Protocole, il poursuivrait l’examen de la question particulière du respect des obligations incombant à l’Arménie dans le cadre du suivi de cette décision.

59. Le Comité, se fondant sur la réponse de l’Arménie datée du 29 mars 2023, a noté que cette dernière, outre les dispositions relatives à l’évaluation stratégique environnementale figurant dans le projet de loi, prévoyait d’élaborer, après l’adoption de l’amendement à la loi sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement, des procédures spéciales concernant l’évaluation stratégique environnementale ainsi qu’un manuel. Selon l’Arménie, en application du nouveau projet de loi, les modifications apportées aux plans et programmes, qu’elles soient mineures ou non, seraient décidées par l’organe autorisé à l’issue de la consultation conjointe avec l’initiateur de l’activité.

60. Le projet de loi n’ayant pas été adopté par l’Arménie avant sa session, le Comité a analysé le texte d’un projet de loi accessible au public (voir par. 10 ci-dessus). En ce qui concernait les articles 4 et 21 dudit projet de loi, relatifs au champ d’application de l’évaluation stratégique environnementale, le Comité a conclu à titre préliminaire que si ces dispositions du projet de loi étaient promulguées, les éclaircissements fournis par l’Arménie seraient satisfaisants pour conclure à l’absence de problèmes d’application du paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole.

61. En ce qui concernait la Macédoine du Nord, le Comité a de nouveau noté avec regret l’absence de réponse de celle-ci à sa lettre datée du 17 février 2023, malgré plusieurs rappels du secrétariat. Le Comité a demandé au Président d’écrire à nouveau à la Macédoine du Nord afin de lui demander une troisième fois de lui communiquer des clarifications en langue anglaise par l’intermédiaire du secrétariat pour le 31 juillet 2023 au plus tard, et de mentionner dans son rapport au Groupe de travail que la Macédoine du Nord était l’une des Parties qui n’avait pas répondu aux demandes d’informations du Comité.

D. SEA/IC/SCI/1/4

62. À la suite de la mise au point définitive par le Comité, en consultation avec la Commission européenne, des projets de modèles de rapport pour l’Union européenne concernant l’application de la Convention et du Protocole en vue de leur soumission sous des cotes officielles[[19]](#footnote-20) au Groupe de travail pour examen à sa douzième réunion, le Comité a décidé de parachever ses délibérations connexes sur les questions de respect du Protocole par l’Union européenne recensées dans le premier examen de l’application du Protocole (SEA/IC/SCI/1/4) après que les Réunions des Parties lors de leurs sessions suivantes auraient dûment pris note des modèles de rapport.

VIII. Méthodes de travail et Règlement intérieur

63. À la suite des délibérations du Comité à sa cinquante-cinquième session[[20]](#footnote-21) et conformément au paragraphe 18 de la décision VIII/4[[21]](#footnote-22) des Réunions des Parties à la Convention, au paragraphe 14 de la décision IV/4[[22]](#footnote-23) des Réunions des Parties au Protocole et au plan de travail pour 2021-2023[[23]](#footnote-24), le Comité a poursuivi l’examen de sa structure et de ses fonctions ainsi que de son règlement intérieur. Il est convenu de renvoyer sa proposition d’amendements éventuels pour information au Groupe de travail à sa douzième réunion et, par la suite, de la parachever à sa cinquante-septième session pour examen par les Réunions des Parties à leurs sessions suivantes, en tenant compte, le cas échéant, des observations formulées.

IX. Questions diverses

64. Conformément à la décision qu’il avait prise à sa cinquante-cinquième session[[24]](#footnote-25), le Comité a réévalué la situation de l’Ukraine et a décidé de poursuivre l’examen de toutes les questions de respect des dispositions concernant l’Ukraine qu’il avait suspendues à sa cinquante-deuxième session (Genève, 29-31 mars 2022)[[25]](#footnote-26) en raison de l’invasion de l’Ukraine par la Fédération de Russie[[26]](#footnote-27). Le Comité a invité l’Ukraine à participer à sa session en cours pour des consultations informelles afin d’examiner les progrès qu’elle avait accomplis jusqu’à présent. Il a souhaité la bienvenue à la délégation ukrainienne et l’a invitée à présenter les progrès accomplis sur les différentes questions.

**A. Projet de canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)**[[27]](#footnote-28)

65. Le Comité a continué d’examiner la suite donnée à la décision VIII/4d relative au respect par l’Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet de canal de Bystroe), en présence de la délégation ukrainienne. Il a examiné les informations communiquées par l’Ukraine, en date du 13 avril 2023, sur les mesures qu’elle avait prises pour mettre en œuvre la décision VIII/4d.

66. Le Comité a salué la conclusion, le 18 novembre 2022, de l’accord bilatéral entre les Gouvernements roumain et ukrainien sur la mise en œuvre de la Convention. Il a noté que, selon l’Ukraine, tous les travaux sur le canal de Bystroe avaient été suspendus et qu’aucune activité fonctionnelle de dragage n’avait été effectuée entre 2020 et 2021. Des activités de dragage avaient été menées en 2022, mais elles ne concernaient pas le canal de Bystroe. L’Ukraine avait également indiqué qu’elle avait annulé le projet de construction du canal de navigation Danube-mer Noire et notifié à la Roumanie, le 22 juin 2020, le lancement de la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement concernant le nouveau projet de reconstruction des installations de construction en vue de la création du canal de navigation Danube-mer Noire dans la partie ukrainienne du delta du Danube, ce à quoi la Roumanie avait répondu le 4 août 2022. Le Comité a pris note de l’importance pour l’Ukraine de la voie de navigation en eau profonde existante du Danube pendant la guerre en cours, étant donné qu’il s’agissait pour elle du seul moyen d’assurer l’exportation de ses céréales.

67. Au cours des consultations informelles tenues lors de la présente session, la délégation ukrainienne a informé le Comité que le rapport d’évaluation de l’impact sur l’environnement du nouveau projet, comprenant un plan de mesures compensatoires ainsi qu’un suivi après la réalisation, avait été envoyé à la Roumanie le 3 mai 2023 et avait fait l’objet d’un accusé de réception. L’Ukraine prévoyait de mener des consultations d’experts avec la Roumanie au cours des deux ou trois mois suivants.

68. Le Comité a demandé au Président d’écrire à l’Ukraine pour lui demander de fournir au plus tard le 31 juillet 2023 un rapport détaillé sur la manière dont elle avait mis en œuvre les mesures prévues dans la feuille de route qu’elle avait établie pour mettre le projet de canal de Bystroe en conformité avec la Convention, ainsi que sur les futures étapes de la réalisation du nouveau projet.

69. Le Comité a également demandé au Président d’écrire à la Roumanie, en se référant aux informations que le Comité avait reçues de l’Ukraine avant et pendant les consultations informelles, y compris le fait que l’Ukraine avait envoyé à la Roumanie le rapport d’évaluation de l’impact sur l’environnement le 3 mai 2023, en partageant ces informations et en invitant la Roumanie à formuler des observations dans un délai d’un mois à compter de la réception de la lettre.

70. Enfin, le Comité a demandé au Président de faire savoir au Groupe de travail que, n’ayant pu reprendre l’examen de l’affaire qu’à sa présente session, il ne lui avait pas été possible d’établir un projet de décision sur la question avant la douzième réunion du Groupe de travail, mais que, sur la base d’informations complémentaires à recevoir, il le ferait à sa cinquante-septième session, avant les sessions suivantes des Réunions des Parties.

B. Centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4)[[28]](#footnote-29)

71. Le Comité a continué d’examiner la suite donnée à la décision VIII/4e, portant sur le respect par l’Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s’agissant de la prolongation de la durée de vie des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, en présence de la délégation ukrainienne.

72. Le Comité a pris note des informations fournies par l’Ukraine dans sa lettre en date du 13 avril 2023, selon lesquelles des consultations transfrontières sur la base du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement avaient été menées à bien avec la Hongrie, la République de Moldova, la Slovaquie et la Roumanie. En ce qui concernait la Pologne, l’Ukraine a indiqué avoir répondu à la lettre de la Pologne du 12 novembre 2021 et n’avoir pas reçu d’autres questions. En ce qui concernait l’Autriche, les consultations avaient été menées par correspondance écrite, la dernière communication de l’Autriche remontant à février 2022. L’Ukraine a également indiqué que les consultations transfrontières avec le Bélarus avaient été annulées et n’avaient pas été poursuivies en raison du soutien apporté par le Bélarus à l’agression militaire de la Fédération de Russie contre l’Ukraine.

73. Le Comité a conseillé à l’Ukraine d’écrire à l’Autriche et à la Pologne pour demander directement à ces Parties concernées si elles considéraient que les consultations transfrontières étaient terminées.

74. Le Comité a également demandé au Président d’écrire à l’Ukraine en vue de lui :

a) Demander de confirmer qu’aucune décision sur la prolongation de la durée de vie des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne n’a été prise ;

b) Rappeler qu’elle devait satisfaire aux autres dispositions du paragraphe 6 b) de la décision VIII/4e, à savoir :

« ii) [… R]éviser la décision définitive concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, en tenant dûment compte des résultats de la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement, notamment du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement et des observations reçues des Parties touchées, conformément à l’article 6 de la Convention ;

iii) [… F]ournir aux Parties touchées la version révisée de la décision définitive, ainsi que les motifs et considérations sur lesquels celle-ci repose, conformément au paragraphe 2 de l’article 6 de la Convention ; »

c) Demander de tenir le Comité au courant de l’état d’avancement des étapes restantes (voir par. 74 b) ci-dessus) au plus tard le 30 juin 2023.

75. Le Comité a exprimé sa compréhension des difficultés rencontrées par l’Ukraine pour mettre en œuvre la Convention à la suite de l’agression militaire de la Fédération de Russie, y compris en ce qui concernait le Bélarus. Néanmoins, il a réitéré sa conclusion précédente selon laquelle l’absence de relations diplomatiques ne pouvait être considérée comme une raison légitime de ne pas appliquer la Convention[[29]](#footnote-30). Par conséquent, dans sa lettre, le Président inviterait l’Ukraine à fournir au Comité les raisons juridiques qui l’avaient empêchée de remplir ses obligations en vertu de la Convention à l’égard du Bélarus.

C. Collecte d’informations concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Rivne (tranches 3 et 4), d’Ukraine-Sud, de Zaporijjia et de Khmelnytskyï (Ukraine) (EIA/IC/INFO/20)

76. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur la prolongation de la durée de vie de 12 tranches des centrales nucléaires de Rivne, d’Ukraine-Sud, de Zaporijjia et de Khmelnytskyï (Ukraine), en présence de la délégation ukrainienne. Le Comité a pris note des informations fournies par l’Ukraine dans sa lettre datée du 13 avril 2023.

77. En ce qui concernait les tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Rivne, le Comité a pris note de l’avis de l’Ukraine selon lequel ces tranches avaient été prises en considération lors de la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement menée dans le cadre de la prolongation de la durée de vie des tranches 1 et 2 (voir par. 72 ci-dessus). Selon l’Ukraine, toutes les Parties qui avaient participé aux consultations conformément à l’article 5 de la Convention avaient reçu le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement, y compris une évaluation de tous les impacts transfrontières négatifs importants résultant de la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Rivne, et il serait déraisonnable de procéder à de nouvelles consultations. Le Comité a conseillé à l’Ukraine d’écrire aux Parties concernées pour leur demander directement si elles étaient d’avis que toutes les tranches (1 à 4) de la centrale nucléaire de Rivne avaient été prises en considération lors de la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement menée dans le cadre de la prolongation de la durée de vie des tranches 1 et 2.

78. En ce qui concernait les centrales nucléaires d’Ukraine-Sud et de Zaporijjia, le Comité a pris note de l’information fournie par l’Ukraine selon laquelle les consultations transfrontières avec la Roumanie, la République de Moldova, la Pologne et l’Allemagne avaient été conclues, sans en préciser les dates. En outre, l’Autriche, le Bélarus et la Hongrie avaient annoncé l’achèvement des consultations, respectivement le 7 décembre, le 7 septembre et le 19 novembre 2021. Les consultations avec la Slovaquie avaient été reportées en raison de la guerre mais pouvaient être reprises.

79. En ce qui concernait la centrale nucléaire de Khmelnytskyï, le Comité a pris note de l’information fournie par l’Ukraine selon laquelle aucune décision de prolonger l’exploitation des tranches de la centrale nucléaire n’avait été prise et, par conséquent, aucune procédure transfrontière en application de la Convention n’avait été mise en œuvre.

80. Le Comité a demandé au Président d’écrire à l’Ukraine en vue de :

a) Lui demander un bilan général de l’état d’avancement de la procédure en application de la Convention pour toutes les tranches ;

b) S’enquérir du lancement de la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement concernant le démantèlement des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyï, étant donné qu’aucune décision n’avait été prise quant à la prolongation de l’exploitation de ces tranches ;

c) Lui demander de fournir ces informations au Comité au plus tard le 31 juillet 2023.

81. Le Comité a demandé au Président d’écrire à l’Allemagne, à l’Autriche, au Bélarus, à la Hongrie, à la Pologne, à la République de Moldova et à la Roumanie pour leur demander de confirmer, au plus tard le 31 juillet 2023, que la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement concernant les centrales nucléaires d’Ukraine-Sud et de Zaporijjia avait été achevée.

D. Collecte d’informations concernant le projet de construction   
des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire   
de Khmelnytskyï (EIA/IC/INFO/10)

82. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur les informations qu’il avait recueillies concernant le projet de construction des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyï (Ukraine). Il a pris note des informations fournies par l’Ukraine dans sa lettre datée du 13 avril 2023 et a demandé des éclaircissements à la délégation ukrainienne au cours des consultations informelles de la présente session.

83. Selon l’Ukraine, une procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement transfrontière avait été menée à bien avec toutes les Parties à la procédure (Autriche, Bélarus, Hongrie, Slovaquie, République de Moldova et Pologne). Une conclusion de l’évaluation de l’impact sur l’environnement relative à l’activité prévue avait été adoptée en 2021, avec une validité de cinq ans, et envoyée aux Parties concernées. À ce jour, la décision définitive concernant la construction des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyï n’avait pas été prise.

84. Au cours des consultations informelles, l’Ukraine a expliqué qu’elle ne savait pas si la décision serait prise au cours de la période de validité des conclusions de l’évaluation de l’impact sur l’environnement, soit jusqu’en 2026. Dans l’éventualité d’une telle décision, l’Ukraine informerait toutes les Parties touchées conformément aux dispositions de la Convention.

85. Le Comité a conseillé à l’Ukraine d’informer les Parties concernées que la procédure avait été finalisée en tenant compte de leurs commentaires et que la décision de poursuivre le projet n’avait pas été prise. Les Parties devraient également être informées de ce que cette décision pourrait être prise au cours de la période de validité des conclusions de l’évaluation de l’impact sur l’environnement, qui était de cinq ans, auquel cas les Parties concernées seraient informées en conséquence.

E. Massif du Svydovets, Ukraine (EIA/IC/CI/7)[[30]](#footnote-31)

86. Le Comité a poursuivi l’examen de son initiative concernant la construction d’un grand complexe touristique (massif du Svydovets, Ukraine) à proximité des frontières avec la Hongrie et la Roumanie, en l’absence du membre du Comité désigné par la Hongrie mais en présence de la délégation ukrainienne.

87. Le Comité a examiné les informations communiquées par l’Ukraine le 13 avril 2023, selon lesquelles l’activité proposée « Création d’un nouveau lieu de loisirs pour des vacances familiales intéressantes − complexe touristique “Sv[y]dovets” comportant un réseau de téléphériques suspendus, des pistes de ski, des infrastructures hôtelières, des infrastructures d’attractions hivernales et estivales » n’avait pas été réalisée. Au cours des consultations, l’Ukraine a précisé que l’activité ne constituait encore qu’un simple projet et qu’aucun permis pour des travaux préparatoires ou de construction n’avait été délivré. Formellement, le promoteur n’était pas obligé d’annuler la notification du projet et pouvait décider de poursuivre ou non l’activité.

88. Sur la base des informations reçues, le Comité a envisagé de clore le dossier lors de sa session suivante, en rappelant à l’Ukraine qu’en cas de reprise du projet, il conviendrait de s’assurer que le projet serait mené dans le respect de la Convention.

F. Collecte d’informations concernant les activités à la mine d’or de Mujiyevo (EIA/IC/INFO/13)

89. Le Comité a poursuivi l’examen des informations qu’il avait recueillies concernant l’activité minière prévue à la mine d’or de Mujiyevo (près de la frontière avec la Hongrie) et son éventuelle réouverture par l’Ukraine, en l’absence du membre du Comité désigné par la Hongrie mais en présence de la délégation de l’Ukraine.

90. Le Comité a examiné des informations fournies par l’Ukraine, en date du 13 avril 2023, selon lesquelles, à la suite des consultations informelles tenues à la cinquante et unième session du Comité (Genève, 4-7 octobre 2021) avec la Hongrie et l’Ukraine, l’Ukraine avait proposé à la Hongrie une visite du site qui n’avait pas eu lieu en raison de l’agression militaire de la Fédération de Russie contre l’Ukraine. L’Ukraine a en outre précisé qu’aucune activité d’extraction minière n’avait été menée sur le site, mais que les mesures d’élimination des déchets miniers accumulés lors d’activités minières antérieures étaient toujours en cours, au‑delà de la période initialement prévue d’environ deux ans en raison de la guerre.

91. Le Comité a noté que les questions posées par la Hongrie à l’Ukraine en date du 9 décembre 2021, communiquées à l’Ukraine par le Comité le 15 décembre 2021, à la suite des consultations informelles tenues lors de sa cinquante et unième session et de la communication à la Hongrie du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement, étaient restées sans réponse à ce jour. La délégation ukrainienne a expliqué qu’elle n’avait pas eu connaissance des questions de la Hongrie, admettant qu’il s’agissait d’une omission de sa part, et a confirmé qu’elle était disposée à fournir une réponse.

92. Le Comité a demandé au Président de renvoyer la lettre de la Hongrie datée du 9 décembre 2021 à l’Ukraine, en invitant celle-ci à répondre à la Hongrie, et de fournir au Comité une copie de la réponse de l’Ukraine dès qu’elle aurait répondu.

G. Dates des sessions suivantes

93. Le Comité a confirmé la date et le mode de sa cinquante-septième session (Genève (en mode présentiel), 29 août-1er septembre 2023). Il a confirmé les dates suivantes pour ses sessions de 2024 : cinquante-huitième session, du 27 février au 1er mars 2024 ; cinquante‑neuvième session, du 18 au 21 juin 2024 ; soixantième session, du 8 au 11 octobre 2024. Le Comité a initialement exprimé sa préférence pour un mode en ligne pour sa cinquante‑huitième session, convenant de réexaminer cette question après consultation des membres du Comité qui seraient désignés par les Parties pour être élus par les Réunions des Parties lors de leurs sessions suivantes.

X. Présentation des principales décisions prises   
et clôture de la session

94 Le Comité a passé en revue les principales décisions prises. Le Président a ensuite officiellement clos la cinquante-sixième session. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec le concours du secrétariat, suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique, le 15 mai 2023.

1. Disponible à l’adresse <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/decisions-taken-meetings-parties>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Disponible à l’adresse [https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Implementation%20Committee% 20structure%20functions%20procedures%20rules.e%202020.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Implementation%20Committee%25%2020structure%20functions%20procedures%20rules.e%202020.pdf). [↑](#footnote-ref-3)
3. Loi de la République d’Arménie portant modification de la loi de la République d’Arménie sur l’évaluation et l’expertise de l’impact sur l’environnement, soumise au secrétariat de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus) le 10 mars 2023. [↑](#footnote-ref-4)
4. [Voir https://unece.org/submissions-overview](https://unece.org/submissions-overview). [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics7-albania>. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics8seaics1>. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/5. [↑](#footnote-ref-8)
8. Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, *Journal officiel de l’Union européenne*, L 26 (2012), p. 1 à 21. [↑](#footnote-ref-9)
9. Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, *Journal officiel de l’Union européenne*, L 124 (2014), p. 1 à 18. [↑](#footnote-ref-10)
10. [Voir https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/committee-initiative-overview](https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/committee-initiative-overview). [↑](#footnote-ref-11)
11. ECE/MP.EIA/IC/2023/6. [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir <https://unece.org/information-other-sources-0>. [↑](#footnote-ref-13)
13. Disponible à l’adresse [https://unece.org/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/ 2014\_Structure\_and\_functions/Implementation\_Committee\_structure\_functions\_procedures\_ rules.f\_2014.pdf](https://unece.org/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/%202014_Structure_and_functions/Implementation_Committee_structure_functions_procedures_%20rules.f_2014.pdf). [↑](#footnote-ref-14)
14. Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/31. [↑](#footnote-ref-15)
15. Pour plus d’informations sur le nombre de tranches, voir ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4, tableau 4. [↑](#footnote-ref-16)
16. ECE/MP.EIA/IC/2023/2, par. 42 et 43. [↑](#footnote-ref-17)
17. ECE/MP.EIA/IC/2022/7, par. 57. [↑](#footnote-ref-18)
18. ECE/MP.EIA/IC/2023/2, par. 44 à 46. [↑](#footnote-ref-19)
19. ECE/MP.EIA/2023/10-ECE/MP.EIA/SEA/2023/6. [↑](#footnote-ref-20)
20. ECE/MP.EIA/IC/2023/2, par. 56. [↑](#footnote-ref-21)
21. ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2. [↑](#footnote-ref-22)
22. ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3. [↑](#footnote-ref-23)
23. ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/2-IV/2, annexe I, sect. II.A.3. [↑](#footnote-ref-24)
24. ECE/MP.EIA/IC/2023/2, par. 57. [↑](#footnote-ref-25)
25. ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 3. [↑](#footnote-ref-26)
26. Suivi de la décision VIII/4d relative au respect par l’Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (EIA/IC/S/1) ; suivi de la décision VIII/4e relative au respect par l’Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4) ; initiative du Comité (EIA/IC/CI/7) concernant le respect par l’Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s’agissant de la construction d’un grand complexe touristique (massif du Svydovets (Ukraine)) ; procédures de collecte d’informations concernant le projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyï (EIA/IC/INFO/10), les activités menées à la mine d’or de Mujiyevo (EIA/IC/INFO/13) et la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Rivne (tranches 3 et 4), d’Ukraine-Sud, de Zaporijjia et de Khmelnytskyï (Ukraine) (EIA/IC/INFO/20). [↑](#footnote-ref-27)
27. Voir <https://unece.org/environmental-policy/environmental-assessment/eiaics1-ukraine>. [↑](#footnote-ref-28)
28. Voir <https://unece.org/environment-policyenvironmental-assessment/eiaicci4-ukraine>. [↑](#footnote-ref-29)
29. ECE/MP.EIA/IC/2012/6, par. 46, approuvé par la décision VI/2. [↑](#footnote-ref-30)
30. Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaicci7>. [↑](#footnote-ref-31)